



Conseil Municipal

Du
29/01/2024

Réuni à la Mairie de
Villeparois
à 20 heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le **25/01/2024**

et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : **10**

Président de séance
**Le Maire,
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance
Nathalie BAGUET

**DELIBERATION N°
04**

Déposée le

à la Préfecture de la
Haute-Saône

Affichée le :

A la porte de la Mairie

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 29 Janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : BAGUET Nathalie, BOURGEOIS Michel, DUARTE SERRA Lydie, GLORY Patrick, MARTIN Fabienne, MILLOT Pierre-Édouard, ROYER André, WAII Mariam.

ETAIENT ABSENTS :

GUILIANI Bérénice, LEQUIEN Philippe,

**Projet de rénovation du chemin du Bois la Dame
Convention de Maîtrise d'œuvre**

Rapporteur : Le Maire

Dans le cadre de la poursuite du programme de rénovation de nos voiries communales, je vous proposerai d'inscrire en 2024 la rénovation du chemin du Bois la Dame en très mauvais état.

Afin de lancer cette opération dans de bonnes conditions techniques et sécuriser les procédures, je vous propose de faire appel à Ingénierie 70 en leur confiant une mission de Maîtrise d'œuvre conforme au projet de convention annexé à la présente délibération

Le coût de ces travaux est estimé aux environs de 131 273 € TTC Honoraires de MO compris.

Décision :

Nombre de conseillers présents et procurations	8
Nombre de suffrage exprimés	8
Pour	
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de confier à Ingénierie 70 une mission de Maîtrise d'œuvre afin de procéder à la réfection du chemin du Bois la dame, suivant projet de convention annexé à la présente délibération.
- Autorise le maire à signer la convention de Maîtrise d'œuvre
- S'engage à inscrire cette dépense au budget 2024 de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Le Maire,

BOURGEOIS Michel

Les membres du Conseil,

Présent(e)	Pouvoir de :	Présent(e)	Pouvoir de :
BAGUET Nathalie		BOURGEOIS Michel	
GLORY Patrick		MILLOT Pierre-Édouard	
MARTIN Fabienne		ROYER André	
DUARTE SERRA Lydie		WAII Mariam	

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240205-2024-04-DE
Date de réception préfecture : 05/02/2024

CONVENTION POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

Opération : Réfection du chemin du Bois de la Dame

Numéro d'opération : MOE23 053

ENTRE

L'Agence départementale de la Haute-Saône, 5A, route de Saint Loup à VESOUL, représentée par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 4 octobre 2010, désigné ci-après « INGENIERIE70 »,

ET

La commune de VILLEPAROIS adhérente à l'Agence départementale, représentée par son Maire spécialement habilité à cet effet par délibération du 29/01/2024. , désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission de maîtrise d'œuvre fournie par INGENIERIE70 au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.

L'objet de l'opération porte sur :

Réfection du chemin du Bois de la Dame

Article 2 – Contenu de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre fournie par INGENIERIE70 au maître d'ouvrage comprend :

➤ La phase des études incluant :

- Réalisation des reconnaissances de terrains et recherche des renseignements ;
- Prise en compte des attentes du maître d'ouvrage, le cas échéant aide à la définition de celles-ci ;
- Relevés topographiques sommaires à l'exclusion d'un relevé complet si ce dernier s'avère nécessaire ;
- Réalisation des différents niveaux d'études suivant la complexité de l'opération et les choix techniques à opérer par le maître d'ouvrage (études préliminaires, études d'avant-projet, études de projet). Les études permettent au maître d'ouvrage de disposer d'une note descriptive, des plans et d'un chiffrage détaillé de l'opération ;
- Assistance au maître d'ouvrage pour engager les consultations envers des prestataires externes qui s'avèreraient nécessaires (géomètre, étude géotechnique, etc.) ;
- Assistance au maître d'ouvrage pour le montage des dossiers de subvention.

➤ La phase assistance à la consultation incluant :

- Assistance au choix de la procédure de consultation des entreprises ;
- Rédaction complète du (des) dossier(s) de consultation des entreprises de travaux ;
- Assistance durant la consultation (avis de publicité, réponse aux questions des entreprises, etc. ...) ;
- Duplication et envoi des dossiers de consultation aux entreprises ;
- Assistance lors de l'ouverture des offres, rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- Assistance au montage administratif du (des) marché(s) résultant du choix du maître d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240205-2024-04-DE
Date de réception préfecture : 05/02/2024

➤ La phase travaux incluant :

- Vérification de l'application des dispositions du contrat de travaux liant l'/les entreprise(s) et le maître de l'ouvrage, le maître d'ouvrage restant le seul à pouvoir en modifier les dispositions ;
- Rédaction des ordres de service, des procès-verbaux et des constats contradictoires nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ;
- Organisation et direction des réunions de chantier, rédaction et diffusion des comptes rendus ;
- Vérification des documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, de leur conformité aux dits contrats et qu'ils comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction décelables par un homme de l'art ;
- Vérification des projets de décomptes mensuels ou des demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établissement des états d'acomptes, vérification du projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établissement du décompte général ;
- Information au maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement, les évolutions notables des travaux et des dépenses ;
- Formulation d'un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuelles émises par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige ;
- Organisation des opérations préalables à la réception des travaux, proposition de réception au maître d'ouvrage avec les réserves éventuelles ;
- Assistance pour le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- Constitution du dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des équipements mis en œuvre ;
- Assistance à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage durant l'année de parfait achèvement.

Durant toute sa mission, INGENIERIE70 assure une assistance d'ordre technique et administrative au maître d'ouvrage.

Au terme de chacune des phases indiquées ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la présente convention et le solde financier correspondant aux prestations réalisées.

Article 3 - Engagement des parties

INGENIERIE70 est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

- Neutralité : INGENIERIE70 conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis à vis de ses interlocuteurs.
- Objectivité : INGENIERIE70 évalue en toute objectivité le coût des prestations et des travaux souhaités par le maître d'ouvrage, elle l'informe également des règles à observer en toute objectivité, sans entrer dans des considérations d'opportunité.
- Transparence : INGENIERIE70 s'engage vis à vis du maître d'ouvrage dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. INGENIERIE70 ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de la problématique.
- Confidentialité : INGENIERIE70 s'engage à respecter la confidentialité dans les informations qui lui seront données.

INGENIERIE70 s'engage au respect des délais qui sont spécifiés, le cas échéant, dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives, INGENIERIE70 n'a pas ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives et en particulier :

- de fournir à INGENIERIE70 les éléments existants pour mener à bien les études, le cas échéant commander les investigations complémentaires nécessaires (topographie, étude géotechnique, etc. ...) ;
- d'arrêter les choix techniques et les enveloppes financières au vu des études remises ;
- de solliciter les subventions auprès des partenaires financiers (Conseil général, Agence de l'Eau, Etat, etc. ...) ;
- de solliciter les autorisations administratives,
- de procéder au choix des entreprises et de notifier les commandes correspondantes ;
- de réceptionner les travaux avec l'assistance d'INGENIERIE70.

Article 4 – Enveloppe financière de l'opération

L'enveloppe financière de l'opération est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du coût de la mission de maîtrise d'œuvre d'INGENIERIE70,

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240205-2024-04-DE
Date de réception préfecture : 05/02/2024

- des dépenses de libération d'emprise,
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages - ouvrages",
- de tous les frais financiers.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à la rédaction de la présente convention est précisée dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Article 5 - Conditions financières de la prestation d'INGENIERIE70

Le coût prévisionnel de la prestation d'INGENIERIE70 dû par le maître d'ouvrage résulte de l'application du barème de facturation défini par le Conseil d'administration d'INGENIERIE70 à l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

De même, la ventilation du coût de la prestation d'INGENIERIE70 selon les différentes phases et les modalités de versement des acomptes résultent des décisions du Conseil d'administration d'INGENIERIE70.

Ces points sont reportés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par INGENIERIE70 annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.

La prestation d'INGENIERIE70 est assujettie à la TVA au taux normale en vigueur.

Article 6 – Ajustement de l'enveloppe financière de l'opération

Si au cours ou à la fin de l'opération (phase études ou phase travaux), l'enveloppe financière réelle de l'opération reste comprise entre 90 et 110 % de l'enveloppe financière prévisionnelle spécifiée dans l'annexe financière, alors le coût prévisionnel de la prestation d'INGENIERIE70 défini dans l'annexe financière devient le coût définitif de la prestation d'INGENIERIE70 dû par le maître d'ouvrage.

Dans le cas contraire, le coût de la prestation d'INGENIERIE70 dû par le maître d'ouvrage est calculé sur la base de l'enveloppe financière réelle de l'opération à partir du barème de facturation.

Article 7 - Révision de la convention

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Article 8 - Durée de la convention

La mission confiée à INGENIERIE70 débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle signée par le maître d'ouvrage. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 9 - Clauses particulières

La mission confiée est une mission complète, portant sur :

- La phase des études ;
- La phase assistance à la consultation ;
- La phase travaux.

Article 10 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de BESANCON sera le seul compétent.

A Villeparois le

01/02/2023

Le Président de l'Agence départementale
INGENIERIE70

Le Maire de la Commune de
VILLEPAROIS

Jean-Marie BERTIN
Vice-Président du Conseil départemental

Michel BOURG



Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240205-2024-04-DE
Date de réception préfecture : 05/02/2024

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240205-2024-04-DE
Date de réception préfecture : 05/02/2024